

Projet d'ensemble de principes pour la  
protection de toutes les personnes soumises à  
une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Genèse

On peut retracer l'origine du projet de principes à la 37e session de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui s'est tenue en 1978. Un groupe de travail de la Troisième Commission a analysé le projet de principes à la 35e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et a référé cette question à la Sixième Commission. Un groupe de travail de la Sixième Commission, présidé par l'Italie, a été créé dès la 36e AGNU et se réunit annuellement depuis lors.

Développements à la 41e AGNU

Des progrès considérables ont été accomplis cette année, les principes suivants ayant été provisoirement adoptés: 22 (2) sur l'accès aux résultats des examens médicaux, 23 sur la recevabilité des preuves obtenues en contravention des principes, 24 sur le droit d'obtenir du matériel éducatif, culturel et d'information, 25 sur l'inspection des lieux de détention et d'emprisonnement, 26 sur les infractions disciplinaires, 27 sur l'assistance à fournir à la famille des personnes détenues ou emprisonnées, 28 sur l'habeas corpus. Le principe 29 sur le droit de présenter une requête pour mauvais traitement a été modifié à la suite des changements intervenus dans le principe 28. Les crochets ont été éliminés dans les principes 13 sur le droit à l'assistance d'un interprète et 22 (1) sur le droit de demander une deuxième opinion médicale. Le groupe de travail a aussi adopté provisoirement les définitions des concepts suivants: "arrestation", "personne détenue", "personne emprisonnée", "détention" et "emprisonnement". Ces définitions devraient faciliter considérablement l'élimination à la prochaine session du groupe de travail des crochets qui se trouvent encore dans plusieurs principes.

Position canadienne

1) En ce qui concerne le principe 22 (2), la délégation canadienne a soutenu qu'il fallait éviter, d'une part, que l'accès aux résultats médicaux soit absolument impossible et, d'autre part, que le détenu ou prisonnier ait lui-même accès à de tels résultats si cela devait lui causer un préjudice grave. Le

6

7

8

9

10

11